

**Convention relative à la mise à disposition
par le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-
Corse
d'un agent auprès de la Collectivité de Corse**

ENTRE

Le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse représenté par son Président,

d'une part,

ET

La Collectivité de Corse représenté par son Président du Conseil exécutif,

d'autre part,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général de la fonction publique notamment ses articles L.512-6, L.512-7, L.512-8, L.512-9, L.512-12, L.512-13, L.512-14, L.512-15,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** le décret n° 2016-2005 du 30 décembre 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** la convention relative à la mise à disposition par le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse de M..... auprès de la collectivité de Corse, en date du 10 juillet 2023, pour une durée de 3 ans,
- VU** la délibération 25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026 ;
- VU** l'information du conseil d'administration en date du JJ MMXXX sur le renouvellement de la mise à disposition ;
- VU** l'accord de M.....,

VU les qualifications de M..... qui constituent des atouts au regard des fonctions à exercer,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet

Le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse met à disposition de la Collectivité de Corse un agent, le Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, en l'application des dispositions des articles L.512-6 à 9 et L.512-12 à 15 du Code général de la fonction publique ainsi que du décret 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

Le Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels est mis à disposition pour exercer les fonctions de chargé de mission stratégique.

La fiche de poste est annexée à la présente convention.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 10 juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Lieu d'exécution

Le Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels exécutera ses fonctions dans les locaux de la Collectivité de Corse situés à Bastia.

Article 5 : Conditions d'emploi

➤ L'autorité hiérarchique

Le Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du conseil d'administration du Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

A ce titre, le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- Le compte personnel d'activité
- L'avancement
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

➤ Le temps de travail

Le Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels est affecté à la Collectivité de Corse à temps complet.

La Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse, après avis de la Collectivité de Corse, accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

➤ La gestion des absences

Le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse prend les décisions relatives aux congés suivants :

- CITIS
- CLM
- CLD
- Temps partiel thérapeutique
- Congé paternité ou adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience

- Congé pour bilan de compétences
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de présence parentale

La Collectivité de Corse prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse :

- Autorisations spéciales d'absence
- Congés annuels
- Congés bonifiés
- CMO

➤ **Les conditions de travail**

La Collectivité de Corse fixe les conditions de travail de l'agent qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la Collectivité de Corse notamment en matière d'horaire et devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et à la sécurité en vigueur.

La Collectivité de Corse instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail.

➤ **La discipline**

Si le comportement de l'agent est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la Collectivité de Corse remet un rapport détaillé au Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

Article 6 : Rémunération

Le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse verse au Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels la rémunération correspondant à son grade et son emploi actuel :

- Traitement actuel de Contrôleur général ;
- L'indemnité de logement ;
- Le supplément familial de traitement s'il y a lieu ;
- Les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire ;
- La cotisation à un organisme de prestation sociale ;
- La prime de transport ;
- La participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire tel que défini par la délibération du CASIS n°89-2021 du 20 décembre 2021 ;
- Les titres restaurant financés à 60 %, dont le nombre est fixé à raison de 1 titre par jour de travail. Le décompte des jours sera réalisé sur la base des éléments transmis par la Collectivité de Corse.

Le Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition auprès des services de la Collectivité de Corse pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au profit des agents de la Collectivité de Corse dès lors qu'il s'engage à renoncer à l'action sociale dont il bénéficie dans sa structure d'origine.

Un complément de rémunération, à la charge de la Collectivité de Corse, pourra être versé au Contrôleur Général

Article 7 : Remboursement

La Collectivité de Corse remboursera au Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse le montant de la rémunération du Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, au vu des titres de recettes émis trimestriellement par le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

La Collectivité de Corse prendra directement à sa charge l'indemnisation des frais de déplacement ainsi que les frais relatifs à des actions de formation sur la base de la réglementation applicable aux fonctionnaires territoriaux sans pouvoir prétendre à leur remboursement.

Le Contrôleur général perçoit, selon les règles applicables aux personnels exerçant leur fonction au sein de la Collectivité de Corse, des sujétions auxquelles il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Cette indemnisation sera versée par la Collectivité de Corse sans pouvoir prétendre à son remboursement.

Article 8 : Appréciation de la valeur professionnelle

La Collectivité de Corse transmet un rapport annuel sur l'activité du Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels au Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse après un entretien individuel.

Le Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels bénéficie chaque année d'un entretien professionnel conduit par son supérieur hiérarchique dont il dépend à la Collectivité de Corse. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations et au Président du Conseil d'administration du Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse. S'agissant d'un officier appartenant au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, son entretien professionnel sera cosigné par le Ministre chargé de la sécurité civile et par le Président du Conseil d'administration du Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Article 9 : Appellation d'inspecteur général de sapeurs-pompiers professionnels.

Les contrôleurs généraux de sapeurs-pompiers professionnels peuvent accéder à l'échelon exceptionnel de leur grade dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 12 du décret du 30 décembre 2016 susvisé lorsqu'ils exercent ou ont exercé les fonctions citées à l'article 1 de l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif aux fonctions dans les services de l'Etat et de ses établissements publics permettant d'accéder à l'échelon exceptionnel de contrôleur général et à l'appellation d'inspecteur général de sapeurs-pompiers professionnels.

Article 10 : Fin de la mise à disposition

➤ La fin anticipée

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- de la Collectivité de Corse ;
- du Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels

Un préavis d'une durée de 3 mois sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse et la Collectivité de Corse.

➤ La fin à l'échéance

Si au terme de la mise à disposition, le Contrôleur général ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait auparavant au sein du Service d'incendie et de secours de la Haute-Corse, il sera alors affecté dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper dans le respect des règles de l'article L512-26 du CGFP.

Article 11 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif sera saisi.

Article 12 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bastia.

Fait en triple exemplaire

A FURIANI, le

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,**

**Le Président du Service d'incendie
et de Secours de Haute-Corse,**

M. Gilles GIOVANNANGELI

M. Hyacinthe VANNI



**Service d'Incendie
et de Secours de
Haute-Corse**